

## LISTE DES DRONES « SUR ÉTAGÈRE » DE 2kg OU MOINS DISPENSÉS DE L'EXIGENCE D'UN DISPOSITIF DE COUPURE MOTEUR INDÉPENDANT DU CONTRÔLEUR DE VOL

L'exigence du § 2.6.c) de l'Annexe III de l'arrêté "Aéronefs" du 17 décembre 2015, est entrée en vigueur le 1er janvier 2017, pour les attestations de conception en scénario S-2.

§ 2.6.c) *La fonction d'atterrissage d'urgence requise au paragraphe 2.5.1.c) est indépendante des automatismes embarqués de contrôle de la trajectoire de l'aéronef.*

(avec § 2.5.1.c): *"Le télépilote peut à tout moment forcer un atterrissage d'urgence par arrêt de la propulsion en vol et la commande de cette fonction peut être testée au sol par le télépilote avant le vol."*

Plus précisément, l'article 10.6 de l'arrêté indique que *"Les dispositions du paragraphe 2.6.c de l'annexe III du présent arrêté sont applicables pour toute nouvelle demande d'attestation de conception déposée plus de 12 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté."*

L'objectif de cette exigence est de permettre au télépilote d'intervenir en cas d'échappée du drone qui serait causée par une défaillance du contrôleur de vol ou de ses capteurs.

Pour les drones de 2 kg ou moins vendus "sur étagère", la DGAC a décidé de n'appliquer cette nouvelle exigence que pour les "nouveaux" modèles, c'est-à-dire les modèles de drones pour lesquels ni le fabricant, ni aucun revendeur, ni aucun exploitant n'a déjà obtenu pour ce modèle une attestation de conception (sans dispositif de coupure moteur indépendant du contrôleur de vol).

L'exigence d'un dispositif de coupure moteur indépendant du contrôleur de vol s'applique donc, pour les demandes d'attestation de conception S-2 déposées après le 1er janvier 2017:

- à tous les drones qui ne sont pas des drones de série "sur étagère" (c'est-à-dire aux drones assemblés à partir de constituants divers)
- aux drones de série "sur étagère":
  - d'un modèle "nouveau" (au sens défini ci-dessus), ou
  - de plus de 2 kg (même si le modèle n'est pas "nouveau")

Les drones "sur étagère", de 2 kg ou moins, déjà homologués (ou en passe de l'être à la date du présent document), pour lesquels de nouvelles demandes d'homologation pourront continuer à être acceptées sans imposer un dispositif de coupure moteur indépendant du contrôleur de vol, sont les suivants :

Fabriquant	Modèles
3D Robotics	Iris, Iris +, 3DR SOLO
Aeromapper	AVEM
Agristructure	Rapace effaroucheur, Rapace effaroucheur V2
Ascending technologies	Astec Falcon 8
Delairtech	DT18
Deltadrone	Delta Y
DJI	Phantom 2, 2 vision + Phantom 3, 3 pro, 3 advanced Phantom 4, 4 pro, 4 pro + Mavic pro
Parrot	Beebop, Beebop 2 Disco ( <i>en cours de validation</i> )
Sensefly	Ebee, Ebee ++
Xamen technologies	BE4000
Yuneec	Q500 Typhoon